



3003 Berne, le 22 décembre 2022

Décision

Aéroport International de Genève (AIG)

Demande d'autorisation de vols de mesure entre 22 heures et 6 heures

Considérant en fait et en droit :

1. Par courrier du 21 novembre 2022, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), une demande d'autorisation pour des vols de mesure des installations ILS (*Instrument Landing System*) et VOR (*Very high frequency Omnidirectional Range*) durant la période de couvre-feu nocturne pour l'année 2023.

Ces vols de mesure impliquent de procéder à plusieurs approches successives avec un avion de type Beech Hawker Super King Air 350 effectués par la société FCS Flight Calibration Services GmbH en collaboration avec Skyguide. Ces approches sont planifiées dès la fin du trafic commercial pour une durée de quatre heures maximum. Il est prévu d'effectuer une première campagne de calibrage pendant les nuits du 20 au 21 mars et du 21 au 22 mars 2023. Une seconde campagne est projetée pour la nuit du 4 au 5 septembre 2023.

Dans l'hypothèse où les dates précitées ne permettraient pas de terminer les différentes mesures ou en cas d'aléas météorologiques, l'AIG a également requis l'autorisation d'effectuer lesdits vols pendant les nuits de réserve. Il s'agit, en particulier, pour la première campagne, des nuits du 22 au 23 mars et du 23 au 24 mars 2023. Pour la deuxième campagne, les nuits de réserve sont celles du 5 au 6 septembre 2023.

2. Selon l'art. 39d al. 3 let. b de l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), l'OFAC peut autoriser temporairement des décollages et des atterrissages d'aéronefs entre 22 heures et 6 heures en vue de vols de mesure sur les aéroports nationaux de Genève et de Zurich, pour autant que ces vols ne puissent pas avoir lieu normalement durant l'exploitation diurne.
3. Dans le cas d'espèce, l'AIG a motivé sa demande en expliquant que, sur le plan opérationnel, la série d'approches successives nécessaires au calibrage de chaque ILS et VOR est une importante charge supplémentaire pour les contrôleurs aériens qui ont la responsabilité d'intégrer ces mouvements particuliers avec le reste du trafic à l'arrivée et au départ de Genève. Compte tenu de la densité du trafic aérien sur l'ensemble de la journée et pour des raisons de sécurité, Skyguide souhaite effectuer une partie des opérations de calibrage des ILS 22 et 04 durant la période de couvre-feu nocturne.
4. L'OFAC relève que l'aspect sécuritaire ne peut en aucun cas être négligé et il estime que cet argument est pertinent. Cependant, l'autorité estime que l'AIG doit absolument tout mettre en œuvre pour que les vols de mesure aient lieu majoritairement pendant la journée malgré la potentielle organisation fastidieuse y relative. L'OFAC rappelle que, selon l'art. 39d al. 3 let. b OSIA, l'autorisation temporaire de décollages et atterrissages pendant la période de couvre-feu nocturne est une exception et s'applique seulement si lesdits vols ne peuvent impérativement pas avoir lieu de jour.

Ainsi, la requête de l'AIG pour effectuer des vols de mesure pendant le couvre-feu nocturne est accordée à la condition que lesdits vols ne puissent absolument pas être faits de jour. L'AIG devra en conséquence en fournir la preuve pour les vols planifiés pendant la période nocturne.

5. Conformément à l'art. 39d al. 3 et 4 OSIA, la présente procédure ne prévoit ni la consultation du Canton ni celle de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Toutefois, l'OFAC est tenu d'informer le public et l'OFEV des vols autorisés. Ainsi, cette décision fera l'objet d'un avis dans la Feuille fédérale. De plus, la décision sera communiquée à l'OFEV, au canton de Genève ainsi qu'à Skyguide.
6. Les émoluments relatifs à la modification du règlement d'exploitation s'établissent en conformité avec les art. 3 et 5 de l'Ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Pour ces motifs, l'OFAC **décide** :

1. La demande d'autorisation de l'Aéroport International de Genève du 21 novembre 2022 pour des vols de mesure pendant la période de couvre-feu nocturne durant les nuits du 20 au 21 mars, du 21 au 22 mars et du 4 au 5 septembre 2023 **est accordée sous réserve des conditions suivantes** :
 - 1.1 Dans la mesure du possible, les vols de mesure seront effectués de jour aux heures où il y a peu de trafic. Si nécessaire, des mesures de protection pour lesdits vols doivent être ordonnées contre les perturbations du trafic.
 - 1.2 Les vols de mesure planifiés pendant la période de couvre-feu nocturne devront être annoncés à l'OFAC et seront munis d'une justification.
2. Ces vols pourront également être réalisés pendant les nuits du 22 au 23 mars, du 23 au 24 mars et du 5 au 6 septembre 2023 si nécessaire. Les conditions mentionnées sous les ch. 1.1 et 1.2 sont également applicables.
3. Les frais relatifs à la présente décision seront établis en fonction du temps consacré et mis à la charge du requérant dans une décision séparée.
4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
 - Aéroport International de Genève (AIG), Direction Opérations, Case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est transmise pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- République et Canton de Genève, Département du territoire (DT), Rue de l'Hôtel-de-Ville 14, Case postale 3880, 1211 Genève 3 ;
- Skyguide, Route de Pré-Bois 15-17, Case postale 796, 1215 Genève 15.

Office fédéral de l'aviation civile

Francine Zimmermann
Vice-directrice,
Co-responsable de la Division
Stratégie et politique
aéronautique

Anaïs Riat Girardin, juriste
Section Plan sectoriel et installations

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.